

Convention collective nationale de travail du 9 janvier 1979 concernant le personnel occupé dans les établissements d'entraînement de chevaux de courses au trot (étendue par arrêté du 7 mai 1979, *Journal officiel* du 11 mai 1979) IDCC : 7013

Avenant n°62 du 22 février 2024

NOR : AGRS2497084M

IDCC : 7013

Entre :
Syndicat national des entraîneurs, drivers et jockeys de trot
D'une part, et

FGA CFDT

CFTC-Agri

FGTA FO

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les dispositions de l'avenant de salaires n°61 sont abrogées et remplacées par un nouvel avenant ainsi rédigé et applicable à compter du 1er février 2024.

1 - Salaires

Les salaires afférents à chaque emploi sont les suivants :

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
100	11.95	1811.93
105	11.99	1818.09
110	12.15	1842.72
115	12.31	1867.35
120	12.44	1887.37
135	12.89	1955.10
150	13.82	2096.73

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 22 février 2024

(Suivent les signatures)